

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 14 (1922)
Heft: 5

Artikel: Droit ouvrier
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383413>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

logers tout un ensemble de services qui lui faisaient défaut. L'offre était vraiment alléchante. Elle fut soumise au comité central où un membre l'avait déjà soumise dans une séance précédente, où elle fut accueillie avec des haussements d'épaule. Il n'en fut pas de même cette seconde fois. Une première, puis une seconde séance, puis on décida de s'approcher des métallurgistes et d'examiner avec eux la question. L'accueil des métallurgistes fut très fraternel, on demanda simplement que la situation exacte fut établie au point de vue financier, comme celui des effectifs de la F. O. I. H. Dans une deuxième réunion on rédigea un projet de fusion qui fut soumis au congrès de la F. O. I. H. convoqué spécialement dans ce but à La Chaux-de-Fonds. Ce projet fut accepté. Puis on en vint au congrès de fusion, où les délégués des deux organisations siégèrent séparément à Berne à la Maison du Peuple. Accepté une seconde fois par les horlogers, le contrat fut ratifié par les métallurgistes, et, ces formalités nécessaires une fois remplies, les délégués se réunirent en congrès commun. Immédiatement et avec les mêmes droits, on se mit à discuter des questions intéressant la nouvelle Fédération des ouvriers sur métaux et horloger. Ainsi disparut l'organisation spéciale des horlogers, pour renaître instantanément dans une plus vaste agglomération.

Arrivé au terme de la tâche que je m'étais assignée, il me reste encore à donner quelques explications. On aura remarqué qu'au cours de mon récit, je me suis abstenu d'indiquer quelles étaient les fédérations faisant partie tant de la Fédération ouvrière horlogère, que de l'Union générale des ouvriers horlogers, comme de la Fédération des ouvriers de l'industrie horlogère. Je l'ai fait avec intention, par crainte d'oublier un groupement ou de le situer dans une fausse période. Celui qui écrira l'histoire basée sur les archives, pourra corriger toutes mes imperfections, comme aussi mes erreurs.

Mon cher Schürch, la voilà ton histoire, ou plutôt l'ébauche de l'histoire du mouvement syndical dans l'horlogerie. Taillée à grands coups de hache, elle est bien incomplète. Il s'agit maintenant de trouver celui qui voudra en réunir tous les *débris*, les lier dans un *anneau*, en *polir les angles*, en faire le *repassage*, le *démontage*, le *réglage* et le *remontage*, sans négliger l'*échappement*. Le *secret* des archives sera le *barillet* contenant le *ressort* de l'histoire. Encadrer le tout dans une *boîte* bien *dorée*, *décorée en taille-douce*, champ de *fin grain*, le bien *avivé* et muni d'un *cadran* dont l'*aiguille* marquera les heures. Lorsque sera fait son *pendant* du mouvement socialiste et coopératif dans le Jura, tu auras trouvé la *couronne* de ton rêve.

Fait à Genève, en mars 1922.

E. Ryser.



Droit ouvrier

Assurance-accidents

Staffelbach contre caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Le serrurier Staffelbach, à Lucerne, né en 1898, se fit en mai 1918 une coupure à la paume du pouce. Il passa son temps d'incapacité de travail dans la maison de ses parents à la Wartfluh près Seebourg, dans le voisinage de sa localité de travail, Lucerne.

Le 29 mai, un jour avant que le certificat final eût dû lui être délivré, il fit une excursion en canot sur le lac. Le canot fut découvert plus tard, la quille en l'air. On devait supposer que Staffelbach s'était noyé. On publia donc plus tard une déclaration de disparition.

Les parents, frères et sœurs portèrent plainte pour

obtenir une rente, mais ils furent déboutés par le tribunal cantonal des assurances de Lucerne. Les demandeurs interjetèrent appel devant le tribunal fédéral des assurances.

Le tribunal fédéral des assurances ratifia le jugement de la première instance pour les considérations suivantes:

1. Pour ce qui concerne l'assurance, il est à considérer que la prétention au salaire était échue depuis plusieurs semaines au moment du deuxième accident et que Staffelbach n'était plus assuré. Il est de même certain que la guérison du premier accident ne peut pas être considérée comme terminée. En outre, le second accident ne peut pas être une suite immédiate du premier.

2. Il résulte du témoignage du médecin que l'accident n'empêchait pas l'intéressé à ramer. Il devait se présenter le même jour au médecin « pour le dernier pansement », et il n'est pas prouvé qu'il se rendait chez le médecin en canot. L'examen du dossier ne permet pas de supposer que les excursions en canot ont eu lieu sur l'ordre du médecin. Les circonstances font d'ailleurs admettre qu'il se trouvait dans une région qu'il connaissait fort bien, car il a été élevé sur les rives du lac et s'est constamment distrait sur les rivages et dans le lac.

Tobler, Flawil, dessinateur de broderies, contre caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Le demandeur qualifié fut obligé, ensuite de la crise, d'accepter une place comme blanchisseur. Le 20 août 1918 il fut victime dans sa nouvelle profession d'un accident dont la suite fut un rétrécissement considérable du doigt au milieu de la main droite. L'agence d'arrondissement refusa sa proposition de lui allouer une rente pour préjudice permanent, le demandeur n'ayant aucune perte de salaire dans l'entreprise assurée. On lui déclara qu'il pouvait en tout temps s'adresser à la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents s'il changeait de place et faire valoir son droit à une rente pour autant qu'il pourrait prouver une perte de gain.

Par décision de la première instance on lui alloua une indemnité de fr. 625, le tribunal des assurances ayant admis, conformément au rapport des experts, une diminution de capacité de travail de 25 pour cent pour une durée d'un an.

Les deux parties interjetèrent appel contre cette décision devant le tribunal arbitral fédéral des assurances, le demandeur proposant la concession d'une rente annuelle de fr. 437.50, le défendeur proposant le refus de toute indemnité, éventuellement une rente, mais en diminuant considérablement le degré d'invalidité.

Le tribunal fédéral des assurances s'occupa de ce litige dans sa séance du 25 juin 1921. Afin de fixer le degré d'invalidité et les conséquences de l'accident, il fit appel à deux experts professionnels.

Dans les considérants du jugement il est principalement exposé ce qui suit: Le demandeur est dessinateur de profession et a fait comme tel un apprentissage. Il a accepté en 1917 une place de blanchisseur parce qu'il n'a pas trouvé de travail dans sa profession. Il est à supposer qu'il avait l'intention de reprendre son métier aussitôt que la situation s'améliorerait. Selon l'expertise, l'exercice de son métier lui est rendu difficile ensuite de son accident. Dans ces circonstances, il ne faut pas prendre son nouveau métier de blanchisseur en considération pour le calcul du préjudice, mais sa profession de dessinateur.

Les experts professionnels répondirent d'une façon concordante aux questions qui leur étaient posées que le demandeur était empêché ensuite de son accident d'exercer constamment sa profession de dessinateur. A l'avenir le demandeur ne pourra plus exécuter aussi

bien que précédemment certains dessins et qu'il est très probable qu'au lieu de « dessinateur » il ne pourra plus être occupé que comme « faiseur de traits » ou « termineur ». Les experts professionnels évaluèrent la perte future du gain de 20 à 25 pour cent. Par conséquent, ils évaluèrent un minimum de 20 pour cent.

Tout comme pour la fixation de la diminution de la capacité de travail du demandeur, il faut se baser pour le calcul de la rente sur sa profession de dessinateur de broderies et non sur celle de blanchisseur.

Dans ces conditions, la rente du demandeur doit être calculée sur la base d'un revenu de 2500 fr., conformément au montant que le demandeur eut obtenu comme dessinateur de broderies l'année avant son accident.

Par conséquent il faudrait lui allouer une rente annuelle de fr. 350. C'est ce qui a été décidé.

Veuve Ruetschi et enfants, à Suhr, contre caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Robert Ruetschi, mouleur, mari et père des demandeurs, voulait un matin se rendre à son travail après une maladie de huit jours. Il franchit alors sur une passerelle raccourcissant le chemin et construite par l'entrepreneur, tomba dans l'obscurité et par un temps de tempête dans le ruisseau du Kirchgraben et se noya.

Les demandeurs demandèrent au tribunal des assurances du canton d'Argovie la condamnation de la caisse nationale d'assurance au paiement d'une rente du montant de fr. 921.02 à la veuve et de fr. 460.51 pour chaque enfant.

Le tribunal argovien des assurances refusa la plainte parce que Ruetschi n'était pas assuré le matin de l'accident.

Les demandeurs interjetèrent recours contre ce jugement devant le tribunal fédéral des assurances. Le cas comparut le 24 décembre 1921.

Dans ses considérations, le tribunal fédéral des assurances arriva aux conclusions suivantes:

1. Il n'est pas douteux que R. a été victime d'un accident le matin du 12 janvier 1920.

2. Il est cependant douteux que R. ait été assuré au moment de l'accident. Le tribunal fédéral des assurances cherche à éclaircir ce cas en se basant sur les procès-verbaux des délibérations dans les Chambres fédérales et arrive à la conclusion qu'il ressort de l'historique de la loi que les prescriptions de l'article 62 actuel sur le début et la fin de l'assurance ont simplement été établies en vue des accidents non professionnels, dont l'assurance devait ainsi être restreinte. Dans ces circonstances, il ne peut pas être décisif pour la question du début et de la fin de l'assurance-accidents non professionnels si le travail a été commencé; il faut uniquement tenir compte de l'existence de la condition de travail compétente pour l'assurance.

3. Partant de ces considérations, il est évident que R. en se rendant à son travail le matin du 12 janvier 1920 n'était, il est vrai, *plus* assuré contre les accidents non professionnels, respectivement n'était pas encore assuré de nouveau, mais, par contre, il était assuré contre les accidents professionnels, puisque son contrat de travail avec la fonderie n'avait été qu'effectivement interrompu par sa maladie, mais non pas légalement.

La décision dépend donc de savoir avec lequel des deux genres d'accidents on a affaire ici. Il entre en considération que R. n'a été victime de cet accident ni dans la fonderie même, ni dans l'exercice de sa profession, mais en se rendant au travail. Cependant l'accident est arrivé en franchissant une passerelle qui est l'entrée permanente à la place de travail et comprenait des possibilités de dangers auxquelles R. n'était pas exposé s'il ne travaillait pas dans la fabrique. La passerelle était pour R. et les autres ouvriers habitant dans le

voisinage le chemin le plus court et le plus direct avec la fabrique, qui ne pouvait être atteinte autrement que par un long détour. Il est constaté, d'autre part, que la passerelle a été construite dans sa forme actuelle par le propriétaire de l'usine B. et en premier lieu pour ses ouvriers. Ensuite de cet état de choses, l'accident de R. doit être considéré comme accident professionnel survenu avant le commencement du travail « dans le domaine des dangers de l'exploitation » dans le sens de l'article 67, al. 2, lettre c, de l'A. M. A. et le devoir d'assurance de la défenderesse doit être affirmé.

Reconnaît:

L'appel est approuvé et la défenderesse est condamnée à payer aux demandeurs les rentes suivantes à partir du 20 janvier 1920:

- a) à la veuve Ruetschi une rente viagère de fr. 621.02 par an;
- b) à chacun des enfants R., F. et W. Ruetschi une rente annuelle de fr. 460.51 jusqu'à l'âge de 16 ans révolu.



La loi sur les apprentissages dans le canton de Thurgovie

I. Généralité.

La nouvelle loi thurgovienne sur les apprentissages est entrée en vigueur le 1er janvier 1922. Elle est copiée, dans ses principaux points, sur les lois des autres cantons, mais au point de vue social, elle paraît quelque peu améliorée.

La loi est applicable à toutes les exploitations professionnelles et industrielles, ainsi qu'aux entreprises du commerce et du transport. Afin de combattre le fâcheux système du « volontariat » et autres usages semblables, l'arrêté d'exécution prescrit que si l'on donne à un apprentissage la forme d'un *contrat de service*, celui-ci est également soumis à la loi sur les apprentissages. Il en est de même quand une condition semblable à celle de l'apprentissage existe. Les patrons qui admettent des jeunes filles pour les perfectionner dans la lingerie, la couture, le repassage, la frisure, etc., ont le devoir d'annoncer ces engagements au département de l'intérieur; le Conseil d'Etat décidera s'il s'agit d'apprentissage réel ou de cours de perfectionnement.

On espère pouvoir lutter avec ces dispositions contre l'exploitation des jeunes filles et empêcher d'éluder la loi sur les apprentissages.

L'entrée en apprentissage peut avoir lieu à l'âge de 14 respectivement 15 ans révolus.

Le droit d'avoir des apprentis peut être retiré aux patrons, qui n'offrent pas les garanties pour l'enseignement d'un bon apprentissage, ensuite de leur propre ignorance du métier ou du manque d'une représentation appropriée, et qui n'offre pas les garanties requises pour une éducation conforme de l'apprenti; il peut de même être retiré aux patrons dont les apprentis, pendant les cinq dernières années, ne possédaient pas de connaissances professionnelles suffisantes lorsqu'ils se présentaient à l'examen d'apprentissage.

II. Conditions d'apprentissage.

Immédiatement après son entrée en apprentissage l'apprenti doit être annoncé par le patron au département de l'intérieur, qui l'inscrira sur le registre officiel des apprentis. Deux mois plus tard, le patron doit remettre un exemplaire du contrat d'apprentissage, pour autant que ce dernier a été convenu. Si ce n'est pas le cas, il devra informer le département de l'intérieur des motifs qui ont empêché la conclusion d'un contrat d'apprentissage.